



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie (3ha37a) sur la commune de Blacqueville (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3779, déposée par Monsieur Alain DECATOIRE du Groupement Forestier de Tous Vents, relative au boisement d'une prairie (3ha37a) sur la commune de Blacqueville (Seine-Maritime), reçue complète le 23 septembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 octobre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 02 octobre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet, élaboré avec un gestionnaire forestier, qui consiste à créer le boisement d'une prairie actuellement dédiée à un élevage bovin, d'une superficie totale de 3ha37a sur la parcelle section AL n°9 sur la commune de Blacqueville dans le département de la Seine-Maritime ; que ce boisement sera constitué de 950 plants par hectare (Chênes rouges d'Amérique, Châtaignier et d'Alisiers) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- un travail du sol sur les futures lignes de plantation ;
- de boiser durant l'hiver 2020-2021, avec une mise en place des plants lors du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 ;
- le maintien des arbres existants ;
- l'entretien régulier des plants ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en bordure d'un massif boisé et de terres cultivées sur la parcelle AL n°9 sur la commune de Blacqueville ;
- à 2 kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La Vallée de l'Austreberthe* » FR23001028 et 7 kilomètres environ des ZNIEFF de type I, « *du Marais de Saint-Wandrille* », FR230000250, « *des Grottes de Sainte-Sabine et Saint-Saturnin à Saint-Wandrille* », FR230004481, « *du Marais de Vatteville-la-Rue, Saint-Nicolas de Bliquetuit et Notre-Dame de Bliquetuit* » FR230009252 ;
- à environ 7 kilomètres des sites Natura 2000 « *Estuaire et Marais de la Basse-Seine* » FR2310044, zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » et « *Boucles de la Seine Aval* » FR2300123, zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de zones humides avérées, de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la Crique 6, sans que le boisement ne soit impactant ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de boisement d'une prairie (3ha37a) sur la commune de Blacqueville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par subdélégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours
----------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*